

**ENTENTE DE COOPÉRATION
DANS LES DOMAINES
ÉCONOMIQUE ET COMMERCIAL**

ENTRE

**LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
ET RÉGIONAL ET DE LA RECHERCHE
DU QUÉBEC**

ET

**LA BANQUE NATIONALE DE COMMERCE
EXTÉRIEUR, S.N.C. DU MEXIQUE**

**LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET
RÉGIONAL ET DE LA RECHERCHE,**

pour et au nom du gouvernement du Québec,

représenté par le ministre, monsieur Michel Audet

ET

LA « BANQUE NATIONALE DE COMMERCE EXTÉRIEUR », S.N.C.
des États-Unis du Mexique, ci-après désignée « **BANCOMEXT** »,

représentée par le directeur général, monsieur Hector
Reyes Retana

Ci-dessous désignés comme « les Parties »,

ATTENDU QUE les Parties entretiennent des liens étroits de coopération dans différents domaines, notamment dans ceux de l'économie et du commerce entre le Québec et le Mexique;

ATTENDU QUE les échanges commerciaux entre le Québec et le Mexique n'ont cessé d'augmenter au cours des ans et qu'il y a lieu d'en stimuler le développement en vue de favoriser davantage la croissance économique des entreprises québécoises et mexicaines;

RECONNAISSANT l'importance que revêt l'établissement d'alliances stratégiques et les transferts de technologie, l'assistance technique et les nouveaux systèmes de production pour stimuler le développement des échanges commerciaux entre les entreprises québécoises et mexicaines;

ATTENDU QUE les Parties partagent une communauté de vue à l'égard du développement économique des entreprises québécoises et mexicaines et qu'elles sont convaincues des avantages mutuels du commerce international;

RECONNAISSANT également la nécessité de développer une meilleure connaissance des marchés de part et d'autre s'appuyant sur l'identification de partenaires potentiels, d'investisseurs ainsi que de fournisseurs offrant des produits de meilleure qualité à meilleur coût;

DÉSIREUX à ces fins de renforcer leur coopération et de coordonner leurs actions en privilégiant les échanges d'information stratégique et le soutien aux initiatives visant à favoriser et à stimuler les contacts et les échanges entre les milieux d'affaires du Québec et du Mexique;

VU l'Entente de coopération dans les domaines économique et commercial entre le ministre de l'Industrie et du Commerce du Québec et la Banque Nationale de Commerce Extérieur, S.N.C. du Mexique, conclue le 19 mai 1999;

LES PARTIES CONVIENNENT de conclure le présent accord, qui sera le cadre formel qui soutient et garantit les actions entreprises conjointement destinées à favoriser et à promouvoir les exportations et les alliances stratégiques de part et d'autre.

SECTEURS SPÉCIFIQUES DE COOPÉRATION

ARTICLE PREMIER

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET RÉGIONAL ET DE LA RECHERCHE et BANCOMEXT, expriment leur accord pour promouvoir et renforcer les projets commerciaux, d'investissements, de transferts de technologie et d'alliances stratégiques dans les secteurs spécifiques et d'intérêts mutuels, notamment dans les secteurs prioritaires suivants :

- les technologies de l'information (y compris les systèmes d'information géographique, les logiciels, les télécommunications et l'électronique);
- l'énergie;
- l'environnement;
- l'agriculture et la foresterie;
- l'industrie agroalimentaire et biotechnologie;
- les mines;
- le textile et l'industrie du vêtement;
- le cuir et la chaussure;
- la quincaillerie et les matériaux de construction;
- les produits pharmaceutiques;
- le plastique et les nouveaux matériaux;
- le meuble.

Il est entendu que ces secteurs ne sont pas limitatifs et que les deux Parties pourront convenir de collaborer dans le cadre d'autres secteurs non identifiés initialement mais présentant un intérêt mutuel.

ÉCHANGE D'INFORMATION

ARTICLE 2

Dans le cadre du présent accord, LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET RÉGIONAL ET DE LA RECHERCHE et BANCOMEXT s'emploieront à promouvoir et à diffuser les possibilités d'investissement et de commercialisation des biens et services offerts par les entreprises québécoises et les entreprises mexicaines, ainsi que les moyens de commercialisation de leurs produits et services auprès de leurs marchés respectifs.

ARTICLE 3

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET RÉGIONAL ET DE LA RECHERCHE et BANCOMEXT s'engagent mutuellement à échanger de l'information sur leurs programmes d'activités respectifs, dans le but de connaître les différents événements, foires, expositions, séminaires, missions et visites individuelles à caractère commercial tenus au Québec et au Mexique.

ARTICLE 4

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET RÉGIONAL ET DE LA RECHERCHE et BANCOMEXT, conformément à leur législation respective, échangeront l'information des bases de données, autant qu'il sera juridiquement possible de le faire, sur les entreprises productrices et exportatrices, ainsi que sur celles qui offrent des services de sous-traitance ou qui identifient des sous-traitants de pièces et/ou de produits spécifiques dans le but de générer et de promouvoir les occasions d'affaires pour un bénéfice mutuel.

ORGANISATION DE MISSIONS

ARTICLE 5

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET RÉGIONAL ET DE LA RECHERCHE et BANCOMEXT favoriseront l'organisation de visites individuelles et de missions d'entrepreneurs sur chacun de leur territoire et chacune des Parties fera les efforts nécessaires, dans la mesure du possible, pour assurer la réalisation de ces missions.

ALLIANCES STRATÉGIQUES ET COINVESTISSEMENTS

ARTICLE 6

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET RÉGIONAL ET DE LA RECHERCHE et BANCOMEXT favoriseront la constitution

d'alliances stratégiques, la création d'entreprises binationales et le développement de projets d'investissement sur leurs territoires respectifs dans une perspective d'exportation vers des pays tiers.

ASSISTANCE TECHNIQUE ET FORMATION

ARTICLE 7

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET RÉGIONAL ET DE LA RECHERCHE et BANCOMEXT favoriseront l'assistance technique et la formation dans les secteurs ayant un potentiel d'échange commercial et d'alliances stratégiques entre les entreprises québécoises et mexicaines.

MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD

ARTICLE 8

En vue de l'application du présent accord, LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET RÉGIONAL ET DE LA RECHERCHE et BANCOMEXT se réuniront au besoin afin :

- d'établir, s'ils le jugent opportun, des programmes conjoints de coopération en complément des activités spécifiques qu'ils réalisent;
- de définir les modalités de réalisation des actions et des projets prévus dans le cadre de la coopération dans les secteurs d'intérêt mutuel identifiés à l'article premier;
- d'examiner l'évolution des actions menées dans le cadre de l'accord et en évaluer les résultats;
- de redéfinir le cas échéant les priorités et les moyens d'action;
- d'étudier toute autre question relative à l'application et au bon fonctionnement du présent accord.

ARTICLE 9

Pour faciliter les communications et les échanges aux fins du présent accord, LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET RÉGIONAL ET DE LA RECHERCHE et BANCOMEXT désignent deux représentants.

Pour LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET RÉGIONAL ET DE LA RECHERCHE :

- Le directeur de la Direction Amérique latine au sein de la Direction générale des Amériques, du ministère du Développement économique et régional et de la Recherche.
- Le directeur du Service économique de la Délégation générale du Québec à Mexico.

Pour BANCOMEXT :

- Le directeur de la promotion extérieure pour l'Amérique du Nord.
- Le conseiller commercial de Bancomext à Montréal.

ARTICLE 10

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET RÉGIONAL ET DE LA RECHERCHE et BANCOMEXT établiront, chacun pour ce qui les concerne, les mécanismes requis de consultation et de coordination avec les organismes et les entreprises intéressés à la coopération et aux échanges prévus dans le présent accord.

MODIFICATION

ARTICLE 11

Le présent accord peut, du consentement des Parties, être modifié en tout temps par échange de lettres.

ABROGATION

ARTICLE 12

Les Parties conviennent que le présent accord remplace l'Entente conclue entre le ministre de l'Industrie et du Commerce du Québec et la Banque Nationale de Commerce Extérieur, S.N.C. du Mexique, le 19 mai 1999.

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 13

Le présent accord est conclu pour une période indéfinie étant donné que la coopération entre les deux Parties est permanente. Si l'une des Parties désire mettre fin au présent accord, elle peut le faire au moyen d'un avis écrit d'au moins trois (3) mois transmis à l'autre Partie.

Dans ce cas, les Parties prendront les mesures nécessaires pour assurer l'achèvement de tout projet entrepris conjointement en vertu de celle-ci.

ARTICLE 14

Les Parties conviennent que toute controverse ou doute se rapportant à cet accord, sera résolu conjointement entre elles.

Fait à Mexico, le 18 novembre 2004, en double exemplaire, en langue française et en langue espagnole, les deux versions faisant également foi.

**POUR LE MINISTRE DU
DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
ET RÉGIONAL ET DE LA
RECHERCHE DU QUÉBEC**

**POUR LA BANQUE NATIONALE
DE COMMERCE EXTÉRIEUR
S.N.C. DU MEXIQUE**

Michel Audet
Ministre

Hector Reyes Retana
Directeur général